

PROJET DE LOI

adopté

le 9 avril 1987

N° 53

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au service public pénitentiaire.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 75 et 102 (1986-1987).**

### Article premier.

Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines.

### Article premier *bis* (nouveau).

L'Etat peut confier à une personne morale de droit public ou privé, à un groupement de personnes morales de droit public ou privé une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires.

L'exécution de cette mission résulte d'une convention passée entre l'Etat et la personne morale ou le groupement de personnes morales selon un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat. Cette personne morale ou ce groupement de personnes morales sont désignés à l'issue d'un appel d'offres avec concours.

Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes morales de droit public ou privé selon une habilitation définie par décret en Conseil d'Etat.

### Article premier *ter* (nouveau).

Les établissements pénitentiaires peuvent être érigés en établissements publics administratifs nationaux dénommés établissements publics pénitentiaires, placés sous la tutelle de l'Etat.

Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les établissements publics pénitentiaires sont administrés par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat, majoritaires, des assemblées parlementaires et locales, du personnel, ainsi que des personnes morales, des associations ou des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'exécution des peines et de la réinsertion sociale. Le garde des Sceaux, ministre de la justice, désigne le président du conseil d'administration parmi les représentants de l'Etat.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice, affecte aux établissements publics pénitentiaires les personnels de direction, du greffe et de surveillance. Ces personnels qui relèvent de l'administration pénitentiaire demeurent soumis à leur statut spécial.

Les établissements publics pénitentiaires disposent des équipements et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils bénéficient des prélèvements effectués sur le pécule des détenus au titre de leur entretien et de la réparation des dommages qu'ils ont causés. Ils peuvent également recevoir, notamment, des dons et legs, le produit des emprunts et des subventions des collectivités territoriales.

Les établissements publics pénitentiaires sont soumis à l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale relatives aux établissements pénitentiaires.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article premier *quater* (nouveau).

Après le 3° de l'article 42 du code pénal, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* D'être appelé pour faire partie du conseil d'administration d'un établissement public pénitentiaire défini dans l'article premier *ter* de la loi n°            du            ou d'exercer des fonctions de membre du conseil d'administration, ainsi que de se voir confier, dans ces établissements, des fonctions selon la procédure d'habilitation prévue dans le dernier alinéa de l'article premier *bis*, ou d'exercer lesdites fonctions relevant de l'habilitation ; ».

Art. 2 à 18.

..... Retirés .....

Art. 19.

I. — Dans les articles 122, 123 et 135 du code de procédure pénale, les mots : « surveillant-chef de la maison d'arrêt », sont remplacés par les mots : « chef de l'établissement pénitentiaire ».

II. — Dans les articles 125, 132 et 713-2 du même code, les mots : « surveillant-chef », sont remplacés par les mots : « chef d'établissement ».

III. — L'article 717 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 717. — Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines ; toutefois, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.

« Tous les condamnés peuvent, cependant, être maintenus, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt ou incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct lorsque des considérations tenant à la durée de la peine qu'il leur reste à subir, la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. ».

IV. — Dans l'article 719 du même code, les mots : « maisons de correction » et : « maisons centrales », sont remplacés respectivement par les mots : « maisons d'arrêt » et : « établissements pour peines ».

V. — Le premier alinéa de l'article 720 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

« Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent.

« Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. ».

VI. — Le second alinéa de l'article 728 du code de procédure pénale est abrogé.

*Délibéré, en séance publique, à Paris le 9 avril 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*